

Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

VU l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 novembre 2020 concernant le déplacement du marché hebdomadaire sur une partie de la Place Verte à Florennes, pour la période du 21 novembre 2019 au 26 mars 2020 et ce, suite aux nombreux travaux programmés dans le centre de Florennes ;

CONSIDERANT que ces travaux ne sont pas terminés et qu'il est dès lors nécessaire de maintenir le marché hebdomadaire sur la Place Verte jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'étendre le marché sur la partie de la Place Verte longeant la pharmacie afin d'entamer la bonne saison et de répondre aux nouvelles mesures de distanciation sociale et d'organisation des marchés hebdomadaires **prévues à l'AM du 15.05.2020** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation du marché hebdomadaire et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

A partir du 21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 le règlement complémentaire de circulation routière approuvé par le Conseil communal en date du 30 janvier 2014 et concernant la circulation des véhicules dans le centre de Florennes, le jeudi, jour du marché hebdomadaire est suspendu

Article 2

Les jeudis, du 21 mai au 31 décembre 2020, de 00h à 15h00 :

- L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits Place Verte à Florennes et ce, conformément au plan en annexe, excepté maraîchers.
- La circulation de tout véhicule est interdite Place Verte à Florennes et ce, conformément au plan en annexe, excepté maraîchers

Les mesures ci-dessus seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E3 avec la mention "le jeudi de 00h00 à 15h00", de signaux E1 et de signaux C3.

Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 4

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans qu'il ne soit toutefois fait application du délai de cinq jours avant son entrée en vigueur.

Article 5

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6

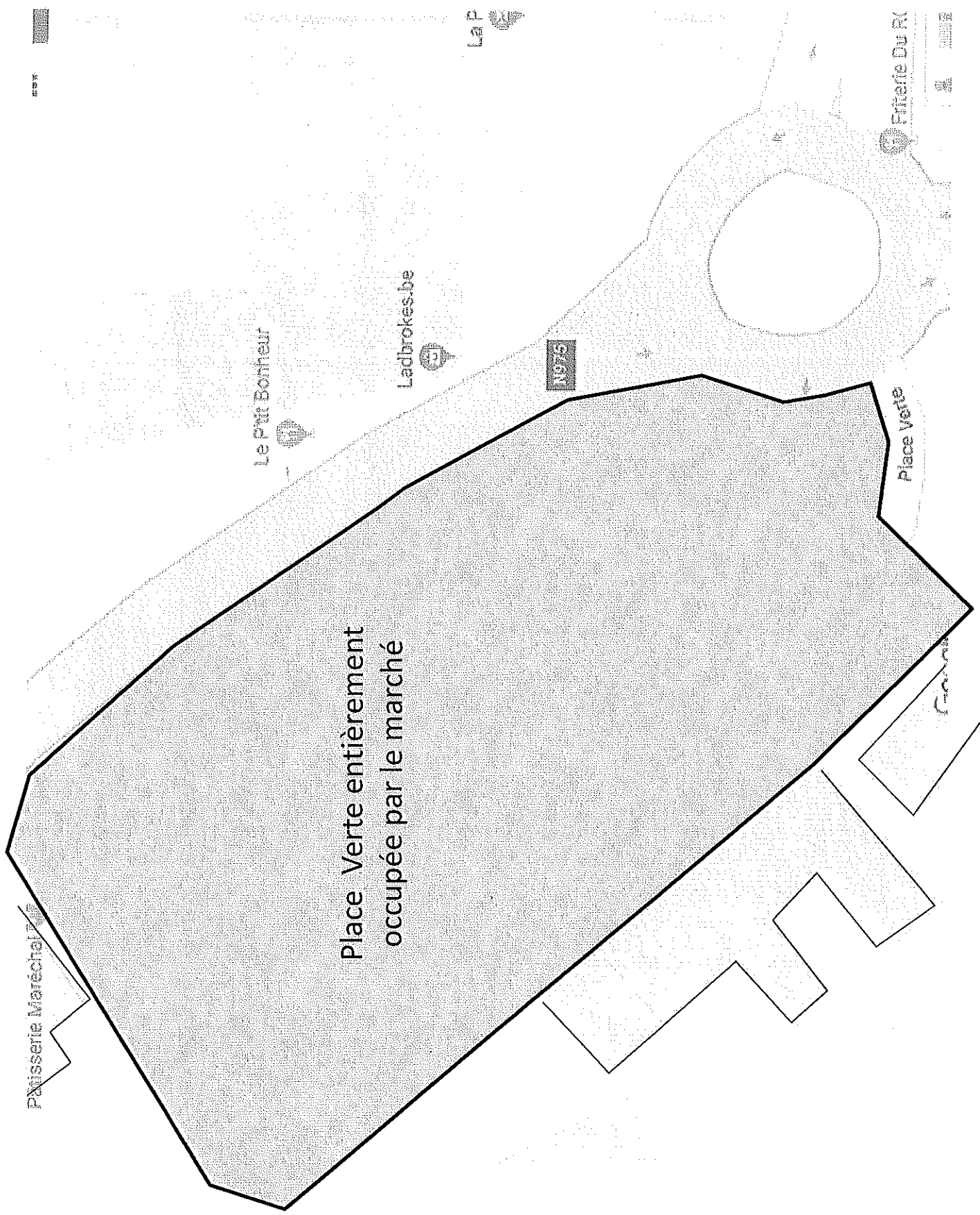
La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville et au Bep à Namur.

Fait à Florennes, le 18 mai 2020

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX





Pâtisserie Maréchal

Le Ptit Bonheur

Ladbrokes.be

La P...

Friterie Du R...

Place Verte

Place Verte entièrement occupée par le marché

N976

